

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

6 –pouvoirs de police

n° 190_2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation de la sécurité publique
site de la Roche de Mûrs

Le Maire de la Commune MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2211.1 et L. 2211.2,

Considérant qu'en raison d'un danger lié à la présence d'un nid de frelons asiatiques accroché à la paroi rocheuse, il convient de réglementer l'utilisation du site de la Roche de Mûrs, afin d'éviter tous accidents pour l'activité de l'escalade.

ARRETE

Article 1er : Afin d'éviter tous accidents pour l'activité de l'escalade sur le site de la Roche de Mûrs, **les voies sont fermées à compter du 31 juillet 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, et le Président du club alpin Français Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 31 juillet 2024

Le Maire,

Jérôme FOYER

